

### S O M M A I R E

#### 2

- Editorial

#### 3

##### LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

- Norvège : le Livre blanc prévoit une loi unique commune à la radiodiffusion, à la télédiffusion et aux médias " convergés " des TI
- Royaume-Uni : réglementation des communications - la voie du progrès

#### 4

- Pays-Bas : responsabilité des fournisseurs de services Internet
- Belgique : protocole de collaboration pour lutter contre les actes illicites sur l'internet

#### 5

- Espagne : approbation du code de conduite de la publicité sur Internet

##### CONSEIL DE L'EUROPE

- Conseil de l'Europe : la Suisse signe le protocole d'amendement de la Convention européenne sur la télévision transfrontière

##### UNION EUROPÉENNE

- Tribunal de première instance : la concentration de *Holland Media Group* jugée incompatible avec le marché commun

#### 6

- Cour de justice des Communautés européennes : l'avocat général Jacobs opte pour le principe du " brut "
- Commission européenne : une procédure est entamée à l'encontre de la Belgique suite à la décision de l'Autorité flamande des médias dans l'affaire VT4

#### 7

- Commission européenne : proposition modifiée d'une directive sur des conditions cadres communes pour les signatures électroniques
- Commission européenne : soutien à des initiatives concernant des projets radiophoniques innovateurs et des chaînes de télévision multilingues, ainsi qu'à des projets pilotes dans les domaines du cinéma électronique et des réseaux de production

#### 8

##### NATIONAL

##### JURISPRUDENCE

- France : l'interdiction de publier les résultats de sondages d'opinion avant une élection n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
- France : Canal+ sanctionnée pour abus de position dominante

#### 9

- Belgique : la notion de producteur
- Etats-Unis : une Cour fédérale confirme l'exigence de libre accès au modem par câble comme condition de l'approbation du transfert de contrôle entre sociétés

#### 10

##### LÉGISLATION

- Espagne : approbation de la loi de transposition de la directive "Télévision sans frontières" amendée

#### 11

- Italie : nouvelles dispositions sur les événements importants et les œuvres européennes
- Italie : nouvelles dispositions relatives aux positions dominantes dans le secteur des communications

#### 12

- Espagne : le code pénal est amendé afin de punir la possession ou la diffusion d'œuvres audiovisuelles contenant des scènes de pornographie infantile

- Belgique : média et justice, nouvelles directives

##### DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Royaume-Uni : retrait par l'autorité de régulation de l'autorisation d'un télédiffuseur par satellite

#### 13

- Espagne : dernières évolutions de la télévision numérique par voie terrestre
- République tchèque : le parlement examine la réforme de la loi sur la presse
- Autriche : le chancelier fédéral souhaite étendre l'obligation de livrer aux médias électroniques

#### 14

- Autriche : les projets de loi gouvernementaux sur la vente à distance et sur la signature électronique sont en discussion au parlement
- Allemagne : projet de loi sur les ventes à distance

#### 15

- Irlande : rapport final du Groupe de travail sur la création d'une Commission des tribunaux

##### NOUVELLES

- Malte : promotion de l'industrie cinématographique locale

#### 16


- Pologne : rejet de la loi portant modification à la loi sur la radio et la télévision
- Bosnie-Herzégovine : adoption d'un code de la presse par les représentants des journalistes - pas de création d'un conseil de presse indépendant du gouvernement
- Publications
- Calendrier



EDITORIAL

Depuis la parution du Livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information, en décembre 1997 (IRIS 1998-1:5) et, plus récemment, des résultats de la consultation publique relative à ce sujet en mars 1999 (IRIS 1999-4:3), les législateurs s'efforcent partout de fixer un cadre adapté aux futurs développements et recompositions du secteur de l'audiovisuel. A cet égard, le Gouvernement norvégien avait créé un comité, en février de l'année dernière, chargé d'analyser les implications de la convergence sur la réglementation en vigueur en Norvège. Ce comité vient de présenter un «Livre vert» norvégien, qui place la Norvège au rang de précurseur en matière de propositions législatives concrètes pour la convergence. Le comité recommande de regrouper toutes les réglementations applicables aux secteurs convergents en une seule et unique loi. Il a étudié de façon très concrète de nombreuses propositions de modification de la loi en vigueur jugées nécessaires pour la mise en œuvre de cet objectif. Par ailleurs, le comité suggère au gouvernement de faire reprendre certaines des solutions proposées pour la Norvège dans le débat sur la convergence engagé par la Commission européenne. Pour sa part, le Gouvernement britannique, ou, plus précisément, les deux ministères respectivement chargés du commerce et de l'industrie, et de la culture, des médias et du sport, ont publié une première réponse au Livre vert de la Commission. Cette réponse constitue un accord de principe avec les conclusions de la Commission, tout en annonçant la publication d'un rapport détaillé concernant les conséquences sur la législation en place. Sur le plan organisationnel, il convient de noter que ce numéro d'IRIS est le dernier avant la pause estivale. IRIS reparaitra mi-septembre. D'ici là, je vous souhaite un très agréable été !

Susanne Nikoltchev  
Coordinatrice IRIS

Les documents de référence, en gras et signalés par , sont disponibles dans la langue indiquée (code Iso) auprès de notre Service Documents. Indiquez nous par écrit de préférence les documents souhaités, nous vous ferons parvenir le formulaire de commande nécessaire à leur obtention.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

**Rédaction** : IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 (0)388144400, Fax : +33 (0)388144419, E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int), URL <http://www.obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs** : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School*, (USA) – Vincenzo Cardarelli, Direction Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Wolfgang Cloß, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Berndt Hugenholz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirrel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) • **Conseillers du comité de rédaction** : Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Martina Renner, *Nomos Verlagsgesellschaft* • **Ont collaboré à ce numéro** : Carl Wolf Billek, *Communications Media Center at the New York Law School*, (USA) – Amélie Blocman, *Légipresse*, Paris (France) – Maja Cappello, *Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Italie) – David Goldberg, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Albrecht Haller, Bruckhaus Westrick Heller Löber et Université de Vienne (Autriche) – Annemique de Kroon, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Angelo Lercara, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Peter Marx, *Marx, Van Ranst, Vermeersch & Partner*, Bruxelles (Belgique) – Roberto Mastroianni, Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg) – Katharina Neuroth, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Saarbrücken (Allemagne) – Alberto Pérez Gómez, *Dirección Audiovisual, Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones*, Madrid (Espagne) – Tony Prosser, IMPS, Faculté de droit de l'Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Alexander Scheuer, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Klaus J. Schmitz, *Muscat Azzopardi, Spiteri & Associates*, (Malte) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Oliver Sidler, *Medialex* (Suisse) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Charlotte Vier, *Légipresse*, Paris (France) – Dirk Voorhoof, Section Droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique).



**Documentation** : Edwige Seguenny • **Traductions** : Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Paul Green – Bernard Ludewig – Martine Müller – Katherine Parsons – Stella Traductions – Nathalie-Anne Sturlése – Kerstin Temme – Catherine Vacherat • **Corrections** : Michelle Ganter/Muriel Bourg, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera-Blázquez, Observatoire européen de l'audiovisuel – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Frédéric Pinard, Rennes, Paris – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • **Marketing** : Charlotte Vier • **Photocomposition** : Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme** : Thierry Courreau • **Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication** : Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF TTC par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF TTC. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 (0)153458915.

## La société de l'information planétaire

### Norvège : le Livre blanc prévoit une loi unique commune à la radiodiffusion, à la télédiffusion et aux médias " convergés " des TI

Le Livre blanc sur la *Konvergens Sammensmelting av tele-, data- og mediesektorene* (" Convergence : fusion des secteurs des télécom, des données informatiques, de la radiodiffusion et de la télédiffusion ") a été remis aux ministres des Communications et de la Culture le 18 juin 1999. Ce Livre blanc préconise la modification à court terme de l'actuelle loi sur les télécommunications (*Lov om telekommunikasjon*, du 23 juin 1995, n° 39 ) pour la réglementation de la distribution, la loi relative à la radiodiffusion et à la télédiffusion (*Lov om kringkasting* du 4 décembre 1992, n° 127) devant faire l'objet d'une modification partielle pour la réglementation du contenu. Pour le long terme, le Livre blanc affirme la nécessité de réunir en une loi l'ensemble de la réglementation applicable au secteur des IBT (TI, radiodiffusion, télédiffusion et télécom). Cette législation devrait entrer en vigueur lorsque les activités de l'ensemble de ces secteurs reposeront sur une technologie numérique commune. Les médias convergés seraient placés sous l'autorité d'un seul ministre et il serait procédé à la fusion de l'administration actuelle des Médias et de celle des Postes et Télécommunications. Le Livre blanc recommande vivement à la Norvège de signaler à la Commission européenne ces principes, relativement à la future réglementation applicable aux infrastructures et aux services d'encadrement des communications.

La commission nommée par le gouvernement et présidée par Karin M. Bruzelius, juge à la Cour suprême, a examiné les implications de la convergence, particulièrement en matière législative. La commission prévoit l'abandon de l'exigence d'autorisation des radiodiffuseurs et télédiffuseurs lors de la mise œuvre de la numérisation, le problème de la limitation des ressources offertes par le spectre des fréquences n'entrant plus alors en ligne de compte. En outre, la radiodiffusion et la télédiffusion n'en seront que plus accordées à la réglementation applicable aux autres médias.

La majorité des membres de la commission propose la suppression de l'actuelle obligation faite aux opérateurs du câble de fournir un accès aux télévisions du service public et d'exercer un contrôle sur certaines catégories de programmes. La commission propose de remplacer cette obligation par l'extension de l'application des dispositions relatives à la responsabilité pénale du rédacteur à tous les médias permettant l'identification d'une personne morale à la fonction de rédacteur.

De la même manière, la loi sur la propriété des médias (*Lov om tilsyn med erverv i dagspresse og kringkasting* du 13 juin 1997, n° 53) doit être étendue aux médias électroniques, pour régir les participations croisées et la concentration. La législation relative à l'accès payant doit reposer sur des solutions technologiques qui ne soient pas spécifiques, de manière à prévenir les pratiques discriminatoires et à permettre la libre concurrence. Dans ce domaine, la commission juge insuffisante l'actuelle directive communautaire et propose de s'entretenir de sa modification avec la Commission européenne.

La commission estime que l'augmentation des programmes disponibles occasionnée par la numérisation diminuera la nécessité des obligations faites aux diffuseurs commerciaux en matière de contenu. En ce qui concerne les autres fonctions de service public, les pouvoirs publics devront plutôt prendre des mesures incitatives et stimuler le service public. La commission insiste sur la nécessité d'assurer le financement du diffuseur public NRK (*Norsk Rikskringkasting AS*), qui doit demeurer un acteur non-commercial tout en étant autorisé à bénéficier de l'augmentation des ressources que devrait occasionner la numérisation de la radiodiffusion et de la télédiffusion. En ce qui concerne l'entreprise publique de télécom *Telenor*, la commission propose la suppression de l'interdiction de posséder des sociétés prestataires de contenu.

Le Livre blanc a déjà eu un impact sur l'actualité. Peu de temps après la publication de ce document, le ministère de la Culture a annoncé le retrait des amendements à la loi sur le cinéma et la vidéo, dont l'entrée en vigueur était prévue le 1<sup>er</sup> juillet. Le ministère a justifié sa décision en citant le Livre blanc, qui recommandait la prise en compte de la livraison numérisée des vidéos par la législation relative à la distribution des vidéos.

*Konvergens. Sammensmelting av tele-, data- og mediesektorene*. Disponible à l'adresse <http://odin.dep.no/sd/publ/1999/konvergens/> (texte provisoire); à paraître dans la série *Norges Offentlige Utredninger* (NOU)



Nils Klevjer Aas  
Observatoire européen de l'audiovisuel

### Royaume-Uni : réglementation des communications - la voie du progrès

Les ministères du Commerce et de la Culture, des Médias et du Sport ont publié un rapport commun (le 17 juin 1999) sous le titre " Réglementation des communications : la voie du progrès ". Ce rapport est une réponse au commentaire du Livre blanc, " Réglementation des communications : vers la convergence à l'âge de l'information ", publié le 21 juillet 1998 (IRIS 1998-8: 3). Le présent document rend compte du large assentiment qui existe à l'égard de l'approche évolutive de la réglementation exposée dans le Livre blanc, face aux incertitudes suscitées par le calendrier, le rythme et l'orientation du changement. Le gouvernement soutient cette approche de la réglementation des communications, qu'il qualifie d' " efficace " et de " flexible ". Le rapport suggère un certain nombre d'initiatives destinées à accroître la compétitivité britannique et à protéger les consommateurs ; il présente un examen détaillé de la réglementation relative aux télévisions commerciales et des mesures spécifiques destinées à améliorer la coopération entre les autorités de régulation des communications ; enfin il précise la marche à suivre pour lever les restrictions qui pèsent sur les télévisions, lesquelles doivent fournir des services autres que téléphoniques.

Réglementation des communications : la voie du progrès  
<http://www.dti.gov.uk/cii/convergence-statement.htm>



David Goldberg  
IMPS – Faculté de Droit  
Université de Glasgow

## Pays-Bas : responsabilité des fournisseurs de services Internet

Le 9 juin 1999, le tribunal du district de La Haye a admis la responsabilité des fournisseurs de services Internet lorsque, après avoir été informés du comportement illégal d'usagers d'Internet constitutif d'une violation de droits d'auteur, ces fournisseurs ne prennent pas les mesures adéquates pour supprimer ou neutraliser le matériel constitutif de cette infraction. Cette décision fait suite à un jugement récapitulatif dont le compte-rendu figure dans IRIS 1995-9: 4 et IRIS 1996-4: 3.

Le principal demandeur dans cette affaire, l'Eglise de Scientologie, soutenait que les défendeurs (23 au total, tous à l'exception d'un seul fournisseurs de services Internet) avaient agi en violation des droits d'auteur de l'Eglise en rendant disponible sur Internet le *Serment du pêcheur*, lequel contenait des informations sur l'Eglise de Scientologie qui en détient les droits d'auteur. L'une des questions sur laquelle le tribunal avait à se prononcer était de savoir jusqu'à quel point les fournisseurs de services agissent eux-mêmes en violation des droits d'auteurs lorsque des utilisateurs de leurs services mettent en place sur Internet un matériel constitutif de la violation. Le tribunal a décidé dans le sens suivant :

Les fournisseurs de services transmettent une information, soit à leurs clients, soit provenant de ceux-ci et ils la stockent. Ils ne sélectionnent pas l'information, ne l'éditent pas, ne la remanient pas ni ne la mettent à jour. Ils fournissent simplement les moyens techniques qui permettent à d'autres de mettre une information à la disposition du public. Ainsi, ils ne rendent pas l'information publiquement disponible mais offrent uniquement la possibilité qu'elle le soit.

Les activités des fournisseurs de services ne sont pas constitutives d'une reproduction qui relève des droits d'auteur. Les reproductions sont dictées par la technologie et sont la conséquence non pas tant d'un acte du fournisseur que d'un acte du détenteur d'une page d'accueil ou d'un utilisateur qui demande l'information. A cet égard, il importe peu que l'information soit accessible par le biais d'une adresse Internet ou d'un lien hypertexte.

Néanmoins, on peut attendre du fournisseur de services qu'il veille jusqu'à un certain point à prévenir une violation supplémentaire. Sa responsabilité peut être engagée dans le cas où, après avoir été informé qu'un utilisateur de ses services agissait en violation de droits d'auteur sur sa page d'accueil ou de manière autrement illégale, pour autant que l'exactitude de cette information ne pouvait raisonnablement pas être mise en doute, ce fournisseur de services ne supprime pas l'information dès que possible ou ne la rend pas inaccessible. On peut attendre du fournisseur de services qu'il supprime le matériel constitutif de l'infraction et qu'à la demande du détenteur des droits d'auteur il lui communique le nom et l'adresse de l'utilisateur en question.

En outre, un fournisseur de services agit également de manière illégale lorsqu'il existe dans son système informatique un lien qui, s'il est activé, reproduit une œuvre protégée par un droit d'auteur sur l'écran informatique de l'utilisateur et ce, sans l'autorisation du demandeur. C'est le cas lorsque le fournisseur de services en est informé, que l'exactitude de cette information ne peut raisonnablement pas être mise en doute et que le fournisseur de services ne supprime pas le lien dès que possible.

*Rechtbank Den Haag, 9 juin 1999*



Annemiek de Kroon  
Institut du Droit de l'Information  
Université d'Amsterdam

## Belgique : protocole de collaboration pour lutter contre les actes illicites sur l'internet

Le 28 mai 1999 un protocole de collaboration est entré en vigueur entre ISPA *Belgium* (*Internet Service Providers Association*) et les Ministres des Télécommunications et de Justice. Le but du protocole est la lutte effective contre les actes illicites sur l'internet, en particulier certaines infractions pénales (pornographie enfantine, racisme, infractions en matière de jeux de hasards). Bien que les infractions commises via l'internet puissent être sanctionnées sur la base des dispositions du Code Pénal et des lois pénales particulières, des difficultés existent toutefois en ce qui concerne la recherche de ces infractions (caractère transnational et immatériel des infractions). De plus, il y a la nécessité d'une réaction rapide. D'où la motivation pour les autorités belges de rechercher, non seulement une collaboration internationale entre autorités compétentes, mais aussi la collaboration avec les fournisseurs de services (les "ISP") belges. Dans le protocole du 28 mai 1999 il est convenu d'adopter quelques principes de collaboration entre les ISP et le point de contact central de la " *computer crime unit*" nationale de la police judiciaire (<http://www.gpj.be>). Si un ISP constate un contenu présumé illicite ou qu'un utilisateur attire son attention sur de tel contenu, l'ISP informera le point de contact judiciaire central. Les utilisateurs de l'internet aussi peuvent dénoncer un contenu présumé illicite directement au point de contact judiciaire central. L'utilisateur ou l'ISP, selon le cas, reçoit dans les 24 heures un accusé de réception du point de contact judiciaire central. Si le point de contact estime qu'il ne s'agit manifestement pas d'un contenu illicite, le contenu ne sera pas pris en considération. Dans le cas inverse, le dossier est transmis au parquet compétent et l'ISPA et ses membres sont informés que le dossier a été pris en considération. Si le contenu visé est présumé constituer une infraction en matière de pornographie enfantine, les ISP s'engagent à bloquer, par tous les moyens dont ils peuvent raisonnablement disposer, l'accès au contenu illicite, sauf indication contraire explicite des services judiciaires. Si le contenu présumé illicite est hébergé par un ISP établi à l'étranger, l'ISPA communique ce contenu, sauf indications contraires exprimées du point de contact judiciaire belge, à l'association des ISP du pays concerné si une telle association existe ou, à défaut, à l'ISP concerné dans les meilleurs délais.

Il est à souligner que la présente procédure de collaboration ne concerne que les communications publiques d'informations via l'internet. Il n'appartient donc pas à l'ISP de s'informer du contenu d'une communication privée telle qu'un courrier électronique, un " chat " privé ou un site internet dont l'accès est limité. Il n'est pas prévu non plus que l'ISP passe activement internet au crible afin d'y repérer des éventuelles contenus illicites.

Une réunion d'évaluation sera régulièrement organisée entre les Ministres de Télécommunications et de Justice et l'ISPA en application de ce protocole. Les parties signataires se sont aussi engagées à promouvoir les principes du protocole au niveau international.

Disponible en français et en néerlandais sur le site internet du ISPA et de la police judiciaire <http://www.ispa.be/fr/c040202.html>



Dirk Voorhoof  
Section de Droit des Médias du Département  
des Sciences de la Communication, Université de Gand

## Espagne : approbation du code de conduite de la publicité sur Internet

L'AAP (*Asociación de Autocontrol de la Publicidad*, association espagnole d'autorégulation de la publicité) vient d'approuver un code de conduite concernant la publicité sur Internet. L'AAP a été créée en 1995, et ses objectifs consistent à susciter l'adhésion aux dispositions autorégulatrices en matière de publicité, et à réglementer la forme et le contenu des médias. En 1996, l'AAP avait déjà adopté un code de conduite pour la publicité (général, celui-là), qui avait été largement accepté par les industriels du secteur.

Cette fois, l'AAP a approuvé un nouveau code destiné à la publicité sur Internet. Celui-ci s'applique uniquement à la publicité (et non pas à d'autres types de contenus) faite par des personnes civiles ou morales établies en Espagne, et aux publicités insérées dans des pages Web hébergées par des serveurs localisés en Espagne ou dont les propriétaires sont établis dans le pays. Entre autres, le code réglemente l'identification des publicités, la protection des données privées, les informations obligatoires, la protection des mineurs, les publicités envoyées via la messagerie électronique et les *newsgroup*, ainsi que le parrainage.

*Código ético sobre publicidad en Internet, aprobado por la Asociación de Autocontrol de la Publicidad el 14 de abril de 1999*



Alberto Pérez Gómez  
Direction de l'audiovisuel  
Commission du marché des télécommunications

## Conseil de l'Europe

### Conseil de l'Europe : la Suisse signe le protocole d'amendement de la Convention européenne sur la télévision transfrontière

Le gouvernement fédéral a décidé le 23 juin 1999 de ratifier le protocole d'amendement de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, adoptée par le Conseil de l'Europe (IRIS 1998-9:4). Dans le même temps, quelques points de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORT) seront adaptés au droit international. Ainsi, le public doit avoir un libre accès, via la télévision, aux grandes manifestations sportives et culturelles. La Suisse établira une liste des événements sportifs et culturels qui ont une importance sociale considérable, conformément aux dispositions de la directive Télévision sans frontières (par exemple : matches de l'équipe nationale de football, *Cup-Final*, *Eidgenössische Schwing- und Älplerfest*).

Avec la ratification des modifications par le Conseil fédéral, les nouvelles dispositions sont applicables immédiatement en Suisse. La décision finale concernant la validité des nouvelles dispositions est soumise à l'approbation du parlement (ratification).

Parallèlement, le Conseil fédéral a ordonné une révision de diverses dispositions de l'ordonnance sur la radio et la télévision. Ces modifications concernent l'abrogation de l'échelle d'exploitation des films cinématographiques. Les droits et obligations de concession des câblo-opérateurs seront également modifiés, ainsi que les dispositions sur la redevance versée par les invalides, l'obligation d'informer gratuitement des communes à l'égard de l'office fédéral de la communication (OFCOM), ainsi que l'information directe de l'opinion publique par l'OFCOM sur ses décisions en matière de contrôle.

Ordonnance sur la radio et la télévision, modification du 23 juin 1999



Oliver Sidler  
Medialex

## Union européenne

### Tribunal de première instance : la concentration de *Holland Media Groep* jugée incompatible avec le marché commun

Le 20 septembre 1995, la Commission européenne déclarait incompatible avec le droit communautaire la concentration occasionnée par la création de la *joint-venture* de la télévision hollandaise, *Holland Media Groep* (HMG) (IRIS 1995-9: 5). L'examen de la Commission faisait suite à une demande du Gouvernement néerlandais, faite sur le fondement de l'article 22 (la " clause néerlandaise ") du règlement du Conseil (CEE) n° 4064/89 relatif au contrôle des concentrations entre les entreprises.

Initialement, toutes les parties à la concentration étaient également parties au recours déposé contre la décision de la Commission de ne pas autoriser la *joint-venture*. Par la décision de la Commission du 17 juillet 1996, la concentration fut cependant déclarée, suite aux modifications apportées par les parties, compatible avec le marché commun et parfaitement conforme à la condition, entre autre, que *Endemol* mette un terme à sa participation à HMG. *Endemol* demeura donc le seul requérant dans l'affaire portée devant le Tribunal de première instance.

HMG est une *joint-venture* entre RTL4 SA (RTL), *Veronica* et *Endemol Entertainment*. Les sociétés mères de RTL sont le groupe de diffusion luxembourgeois CLT et le groupe d'édition néerlandais VNU. *Endemol* est le plus important producteur indépendant de programmes télévisés des Pays-Bas. Le but de la concentration de ces parties était la création de HMG, dont l'activité consistait en l'emballage et en la fourniture des programmes de télévision et de radio diffusés par elle, la CLT, *Veronica* ou d'autres aux Pays-Bas et au Luxembourg.

Le tribunal de première instance a rejeté plusieurs arguments formels fondés sur le prétendu vice de compétence de la Commission, la violation des droits de la défense et le non respect des conditions essentielles de la procédure.

Le demandeur a également été débouté sur le fond. Selon le tribunal, la Commission a correctement défini le marché, en ce qu'elle a conclu que la production indépendante de programmes télévisés de langue néerlandaise constituait un marché séparé du marché des productions en interne des diffuseurs publics. En outre, la Commission ne s'est pas trompée en affirmant dans la décision litigieuse que les parts de marché du demandeur représentaient " nettement plus de 50% ". Enfin, le tribunal a estimé que le demandeur n'avait pas apporté la



preuve que la Commission avait excédé les limites de sa discrétion ou qu'elle avait commis une erreur manifeste en concluant que la concentration aurait pour effet de renforcer la position dominante du demandeur sur le marché de la production télévisée indépendante de langue néerlandaise aux Pays-Bas et qu'elle aurait de ce fait constitué une entrave à la libre concurrence. La demande a été rejetée dans sa totalité.

*Endemol Entertainment Holding BV c. Commission des Communautés européennes*, Tribunal de première instance, 28 avril 1999. Disponible via <http://europa.eu.int/cj/index.htm>



Mediaforum

### Cour de justice des Communautés européennes : L'avocat général Jacobs opte pour le principe du "brut"

Le 24 juin 1999, l'avocat général Jacobs a rendu son Opinion dans l'affaire C-6/98, *Arbeitsgemeinschaft Deutscher Rundfunkanstalten (ARD) v. PRO Sieben Media AG* (voir IRIS 1998-3 : 6 pour plus de détails sur le fond). Le conflit concerne les interruptions publicitaires des films diffusés à la télévision et plus précisément la méthode selon laquelle, d'après la directive «Télévision sans frontières», le nombre d'interruptions autorisées doit être calculé en fonction des critères définis dans l'article 11(3) de la même directive. Celle-ci stipule que le nombre d'interruptions doit être calculé sur la base d'une période qu'il est convenu d'appeler "durée planifiée".

Les méthodes employées par les parties étaient différentes, la première ayant opté pour le principe du "net" et l'autre pour celui du "brut". Dans le premier cas, la durée des séquences publicitaires n'est pas incluse dans la période servant de base au calcul du nombre d'interruptions possibles ; par conséquent, la période est constituée par la durée du film en soi. Dans le second cas, la durée des séquences publicitaires est incluse dans la période, ce qui autorise un nombre d'interruptions supérieur à celui qui découle du principe du "net". Ainsi, les incidences de l'article 11(3) dépendront de l'application de ces principes et un arbitrage devra avoir lieu entre des interruptions plus fréquentes, mais plus brèves si l'on applique le principe du "brut", et des interruptions moins fréquentes, mais plus longues avec le principe du "net".

Reprenant les termes de la directive, l'avocat général Jacobs admet qu'une lecture normale et logique de l'article 11(3) amène à penser qu'il est d'abord nécessaire d'estimer la durée du film avant de déterminer le nombre d'interruptions. Néanmoins, il estime qu'une autre lecture des textes est possible et que l'article n'établit pas clairement l'attitude à adopter.

En ce qui concerne la distinction entre les notions de "durée" et de "durée planifiée", la seconde répondant au principe du "brut", il analyse l'historique législatif de la directive et le compare aux dispositions de la Convention européenne sur la télévision transfrontalière et aux positions prises par les institutions communautaires pendant le processus législatif. Il en conclut qu'il n'est pas impossible que la législation ait délibérément employé une formule ambiguë.

Une interprétation systématique et logique de l'article 11(3), à la lumière du chapitre IV de la directive («Publicité, parrainage et télé-achat») et de ses objectifs essentiels (protection du consommateur en tant qu'audience et liberté des activités de radiodiffusion), ne semble pas donner d'indications assez claires à l'avocat général pour trancher en faveur de l'un ou l'autre principe. Il reconnaît que le principe du brut joue en la défaveur du consommateur en autorisant des interruptions publicitaires plus fréquentes et en créant des freins à l'entrée de nouvelles entités de radiodiffusion sur le marché du fait de l'élargissement des offres d'espace publicitaire moins cher. Il précise que, lorsqu'une directive est ouverte à deux interprétations, il n'est pas nécessairement approprié d'adopter la plus restrictive et suggère de retenir une prescription du principe du "brut", au motif que celui-ci est le moins restrictif.

Dans la mesure où la directive "Télévision sans frontières" n'est concernée que par une harmonisation minimale, l'avocat général conclut que les Etats membres restent libres, du fait de l'article 3(1), de préférer le principe du "net", qui concernerait alors les entités de radiodiffusion de leur juridiction.

Opinion de l'avocat général Jacobs, rendue le 24 juin 1999, Affaire C-6/98, *Arbeitsgemeinschaft Deutscher Rundfunkanstalten (ARD) v PRO Sieben Media AG*



Maja Cappello  
Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

Roberto Mastroianni  
Cour de justice des Communautés européennes

### Commission européenne : une procédure est entamée à l'encontre de la Belgique suite à la décision de l'Autorité flamande des médias dans l'affaire VT4

La Commission européenne a décidé d'adresser une lettre de «mise en demeure» aux autorités belges en vertu de l'article 226 du traité CE pour leur signifier que la Belgique a manqué aux obligations découlant de la directive «Télévision sans frontières» et de l'article 10 du traité CE. Cette démarche constitue la réponse de la Commission à la décision prise récemment par l'Autorité flamande des médias (*Vlaams Commissariaat voor de Media*) au sujet de l'application de l'article 2 de la directive à VT4, une chaîne télévisée dont les programmes sont exclusivement destinés à la Communauté flamande alors qu'elle travaille avec une licence britannique (IRIS 1999-3: 11). L'Autorité flamande des médias avait considéré que VT4 avait son siège social dans la Communauté flamande et que, de ce fait, la chaîne devait se conformer aux exigences relatives aux autorisations ainsi qu'à la législation de la Communauté flamande sur les médias. La Commission estime que cette décision constitue une infraction à la législation communautaire en même temps qu'elle est en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Cette dernière a limité la compétence de l'Etat membre (en l'occurrence la Belgique) au seul fait de décider si les émissions concernées émanent bien d'un autre Etat membre (IRIS 1997-9: 4, IRIS 1997-7: 5). Les autorités belges disposent d'un délai de deux mois après réception de la lettre pour y répondre.

IP/99/455 du 5 juillet 1999



Susanne Nikoltchev  
Observatoire européen de l'audiovisuel

## Commission européenne : proposition modifiée d'une directive sur des conditions cadres communes pour les signatures électroniques

Le 29 avril 1999, la Commission européenne a soumis une proposition modifiée concernant une directive du Parlement européen et du Conseil, relative aux conditions cadres communes fixées pour les signatures électroniques. Cette proposition prend en compte les propositions de modifications du Parlement européen soumises en première lecture le 13 janvier 1999.

La directive se propose de créer des conditions cadres harmonisées pour les signatures électroniques, qui, dans le cadre du transfert de données sur les réseaux de communications libres, prouvent l'origine des données et leur intégrité. Les services de certification, qui authentifient l'identité de l'utilisateur d'une signature électronique, sont appelés à jouer un rôle de premier plan. Aux termes de l'article 3, l'offre d'un service de certification n'est en principe pas soumise à autorisation. Toutefois, les Etats membres ont la possibilité d'introduire des systèmes d'accréditation afin de garantir des services de qualité. Aucune technologie précise n'a été décidée, au contraire, il a été souligné que la directive, étant donné sa grande souplesse, doit s'appliquer indépendamment de la procédure de signature employée (proposition 6).

De l'avis de la Commission européenne, la réglementation sur la légalité d'une signature électronique est essentielle. Des certificats par des organismes accrédités, qui répondent à des préalables spécifiques, doivent servir de base aux signatures électroniques, qui seront reconnues et pourront servir de moyens de preuve devant les tribunaux au même titre que les signatures manuscrites (article 5). Dans l'accord politique sur une position commune du Conseil relative à une directive sur les signatures électroniques du 22 avril 1999, le Conseil a rappelé que la directive ne vise pas à harmoniser le droit des contrats nationaux. Par conséquent, les dispositions de la directive seront sans effet sur les prescriptions de forme qui concernent la conclusion d'un contrat ou la définition du lieu pour sa conclusion. En Allemagne, le gouvernement avait, en 1998, retiré un projet de loi censé simplifier les conditions relatives aux prescriptions de forme pour les déclarations d'intention dans le domaine du commerce électronique. Il avait cédé aux protestations de fédérations, qui, considérant les possibilités de manipuler les déclarations électroniques, craignaient que la protection des consommateurs ne s'en trouve affaiblie.

Afin de favoriser l'utilisation des signatures électroniques, la proposition de la Commission contient également une règle de responsabilité pour les fournisseurs de services de certification, qui pour l'essentiel se portent garants de l'exactitude du contenu d'un certificat établi par un organisme accrédité (article 6). Les différentes conditions auxquelles un tel certificat est soumis sont présentées à l'annexe I de la directive. En relation avec la circulation des données à l'échelon international, tout certificat établi par un organisme de certification dans un pays tiers, aura la même valeur qu'un certificat établi par un organisme de certification de la Communauté européenne (article 7). Outre les réglementations sur la protection des données, prévues dans les directives 95/46/CEE et 97/66/CE, les fournisseurs de certificats sont soumis à des dispositions spéciales. De ce fait, les données relatives à une personne ne peuvent être demandées que dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'établissement du contrat. En outre, à la demande du commanditaire, il doit être possible de prévoir pour la signature électronique un pseudonyme à la place du nom (article 8). La Commission sera soutenue par un comité consultatif. La Commission prévoyant d'ores et déjà des difficultés liées à la mise en œuvre de la directive, la demande du Parlement européen, qui souhaitait limiter la tâche des organismes délivrant les certificats afin d'éviter la création d'une autre instance chargée de contrôler les transferts de données électronique et de ne pas les soumettre à un contrôle administratif, n'a pas été retenue dans la directive modifiée.

Accord politique sur une position commune du Conseil du 22 avril 1999 <http://www.europa.eu.int/comm/dg15/en/media/sign/composen.htm>

Modifications du Parlement européen JOCE du 14 avril 1999, No L 104 : 49.

Proposition modifiée pour une direction du Parlement européen et du Conseil sur des conditions cadres communes pour les signatures électroniques du 29 avril 1999, COM(1999) 1995.

<http://www.europa.eu.int/comm/dg15/de/media/sign/signamde.pdf>



Wolfram Schnur  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

## Commission européenne : soutien à des initiatives concernant des projets radiophoniques innovateurs et des chaînes de télévision multilingues, ainsi qu'à des projets pilotes dans les domaines du cinéma électronique et des réseaux de production

En 1999, la Commission européenne soutiendra quatre catégories d'opérations impliquant des projets radiophoniques innovateurs, des chaînes de télévision multilingues et des projets pilotes :

1. Initiatives nouvelles en matière de radiophonie : seule la phase opérationnelle des projets visant à fournir des services européens de radiophonie numérique sera prise en considération.
2. Initiatives concernant les chaînes de télévision multilingues et européennes : celles-ci devront concerner la phase opérationnelle des projets de chaînes européennes ou de regroupements de chaînes.
3. Projets pilotes dans le domaine du cinéma électronique : ceux-ci seront évalués par rapport aux pratiques actuelles de la gestion de la distribution cinématographique européenne par des moyens électroniques et au potentiel pour constituer un centre de distribution électronique et offrir diverses options de résolution.
4. Création de réseaux de production : les initiatives envisagées impliquent le déploiement de réseaux de production pour l'industrie européenne de l'animation ou la promotion de la création de réseaux de producteurs européens du domaine de l'audiovisuel basés sur les technologies numériques.

Les propositions doivent avoir une dimension européenne réelle, notamment en incorporant les aspects multilingues et multiculturels. En outre, elles doivent tenir compte des évolutions technologiques actuelles dans la

transmission et la diffusion des émissions. L'appel à propositions est ouvert aux candidatures des opérateurs établis dans les Etats membres et impliqués dans l'une des activités précitées. La date de clôture des soumissions a été fixée au 31 août 1999.

Soutien de la Commission européenne à des initiatives concernant des projets radiophoniques innovateurs et des chaînes de télévision multilingues, ainsi qu'à des projets pilotes dans les domaines du cinéma électronique et des réseaux de production. Appels à propositions pour 1999, JOCE du 18 juin 1999 N° C171 : 20



Annemiek de Kroon  
Institut du droit de l'information  
Université d'Amsterdam

## National

### JURISPRUDENCE

#### France : l'interdiction de publier les résultats de sondages d'opinion avant une élection n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le Conseil d'État s'est prononcé, la semaine précédant l'élection du Parlement européen, sur la légalité de la loi française réglementant la publication de sondages d'opinion. L'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 interdit la publication, la diffusion et le commentaire la semaine précédent le scrutin, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec une élection. En mars dernier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait adressé une recommandation à l'ensemble des services de télévision et de radio, leur rappelant cette interdiction. La commission des sondages avait fait de même auprès des organismes de sondages et des organes de presse. Fort de cinq jugements rendus le 15 décembre dernier par le tribunal de grande instance de Paris, qui avait déclaré les dispositions de la loi de 1977 incompatibles avec les dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, un particulier a formé un recours en annulation de ces recommandations devant le Conseil d'État.

Pour le juge administratif, l'interdiction de publier ou de diffuser des sondages dans la semaine qui précède le scrutin constitue certes une ingérence de la part des pouvoirs publics dans le domaine du droit à la liberté d'expression. Néanmoins, cette restriction trouve son fondement dans la loi. Elle est justifiée par le souci du législateur d'éviter que le choix des citoyens ne soit influencé dans les jours qui précèdent immédiatement un scrutin par un résultat qui peut être erroné, sans qu'aucune rectification puisse utilement intervenir. L'objectif poursuivi se rattache donc à la «protection des droits d'autrui», au sens des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, le Conseil d'État considère qu'en raison tant de la justification de la restriction, que de la période au cours de laquelle elle s'applique, les dispositions de l'article 11 de la loi de 1977 ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le requérant prétendait d'autre part que l'interdiction édictée par la loi de 1977 a cessé d'être «nécessaire» au sens de l'article 10 de la Convention. En effet, les chaînes de télévision comme les journaux étrangers, diffusent et mettent en ligne sur internet en toute légalité des résultats de sondages auxquels ont accès une grande partie des électeurs français. Le Conseil d'État considère que cet argument est sans conséquence sur la portée de la réglementation et sur l'obligation qu'a l'autorité administrative d'en assurer l'application. En revanche, il pourrait conduire le législateur à reconsidérer certaines modalités de la loi du 19 juillet 1977, voire même son principe.

Conseil d'État, 2 juin 1999, M. Meyet



Amélie Blocman  
Légipresse

#### France : Canal+ sanctionnée pour abus de position dominante

Canal+, premier investisseur du cinéma français, vient de se voir infliger une sanction pécuniaire de 10 millions de francs pour abus de position dominante sur le marché de la télévision à péage et sur le marché des droits de diffusion des films français récents.

La chaîne cryptée joue en effet un rôle essentiel dans la production en préachetant 80 % des films. Ce financement est assorti d'une clause de réserve d'exclusivité sur la diffusion de ces films un an après les douze mois qui suivent la sortie en salle du film.

Pour assurer leur développement, les chaînes de paiement à la séance des bouquets satellites doivent offrir une diffusion attractive c'est-à-dire des films récents avant leur diffusion sur les chaînes hertziennes. L'opérateur TPS, principal concurrent de Canal+, se plaint précisément qu'aucun film ne soit disponible dans cette période dès lors que les producteurs sont liés par une clause d'exclusivité avec Canal+.

TPS a donc saisi le Conseil de la concurrence qui a statué le 24 novembre 1998 (voir IRIS 1999-2:7) et a considéré que Canal+ abusait de sa position dominante sur le marché de la télévision payante.

Pour confirmer cette décision le 15 juin dernier, la cour d'appel de Paris a démontré de manière très didactique que la position dominante de Canal+, sur ce marché spécifique des droits de diffusion des films d'expression française pour la diffusion sur des chaînes de télévision à péage, est caractérisée dès lors que la société comptabilise 70 % des abonnés de la télévision payante et fixe les prix du marché en préachetant 80 % des droits. La cour considère ensuite que le fait, pour un opérateur de télévision par abonnement, de conclure des contrats d'achat de droits exclusifs n'est pas en soi contraire aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Elle ajoute en revanche que cette pratique de Canal+, qui lie le préachat des



droits de diffusion pour la télévision à la condition qu'aucune exploitation de ces films ne puisse intervenir sous la forme d'une diffusion par une chaîne de paiement à la séance avant et pendant toute la période durant laquelle elle pourra diffuser à pour conséquence de faire échec au développement du sous-marché de la télévision par paiement à la séance. Son objet anticoncurrentiel est donc avéré. Le fait que Canal+ réponde en cela à une obligation réglementaire de financer la production française et l'argument selon lequel ces pratiques auraient largement contribué au maintien d'une production française florissante ne justifient en rien un comportement tendant à faire obstacle au développement du paiement à la séance. En plus du prononcé d'une sanction financière de 10 millions de francs, Canal+ est donc contraint par cette décision à modifier son contrat type de préachat. La clause selon laquelle le producteur du film préacheté par Canal+ renonce à céder à tout autre opérateur les droits de diffusion pour un service de paiement à la séance, avant et pendant la période au cours de laquelle Canal+ peut mettre en œuvre l'exclusivité de la diffusion par abonnement devra être supprimée.

Canal+ n'exclut pas de soumettre cette décision, qui peut remettre en cause l'équilibre actuel du financement de la production cinématographique française, à l'appréciation de la Cour de cassation.

Cour d'appel de Paris, 15 juin 1999, SA Sté Canal+ c/ SNC Télévision par satellite (TPS)



Charlotte Vier  
Légipresse

### Belgique : la notion de producteur

Dans un arrêt du 10 novembre 1998, la cour d'appel de Bruxelles s'est penchée sur la notion de producteur.

Le 8 mai 1996, la société de production *Kladaradatsch!* et le groupe hollandais *First Floor Features* (FFF) concluaient une convention de coproduction pour la réalisation du long-métrage "*Karakter*".

En sérieux désaccord quant à l'exploitation et la distribution du film (dont les droits avaient été concédés par FFF à *Walt Disney Studios Belgium*) *Kladaradatsch!* décida de citer FFF en justice. Elle invoquait la violation de son droit exclusif d'exploitation et de son droit exclusif de distribuer l'œuvre. *Kladaradatsch!* soutenait pouvoir bénéficier de la présomption légale de cession des droits d'auteur et des droits voisins en sa faveur. Pour aboutir dans son action, *Kladaradatsch!* devait apporter la preuve de sa qualité de producteur, qualité qu'elle prétendait tirer de la convention de coproduction du 8 mai 1996.

La cour a posé le principe que la notion de producteur devait être comprise comme celui qui mène l'œuvre audiovisuelle à bien, en respectant les conditions convenues et dans le délai imparti. La cour en a déduit qu'en fin de compte, le producteur était celui qui portait, à titre exclusif ou non, la responsabilité du résultat cinématographique final.

Dans les faits, certes, la convention de coproduction stipulait que *Kladaradatsch!* était co-responsable de la bonne réalisation du film du point de vue créatif et technique de la production. Néanmoins, à la lumière de la correspondance échangée, la cour a estimé qu'en réalité *Kladaradatsch!* avait explicitement reconnu limiter son intervention au financement d'une partie du long métrage. En outre, il ressortait de la convention du 8 mai 1996 que *Kladaradatsch!* n'avait pas la possibilité de céder en licence l'exploitation du film sans le consentement du groupe FFF, alors que, selon la cour, cette faculté devait être inhérente à la qualité de producteur.

Il était dès lors établi que *Kladaradatsch!* avait agi principalement en tant que commanditaire, qu'elle ne s'était nullement engagée en qualité de (co)producteur sur pied d'égalité avec le producteur et qu'elle n'avait effectivement pris aucune responsabilité quant à la réalisation du film.

En conséquence, considérant que *Kladaradatsch!* ne pouvait réellement être qualifiée de producteur, la cour a accueilli l'appel qui visait à déclarer que l'action de *Kladaradatsch!* n'était pas fondée quant à la violation de ses droits.

Cour d'appel de Bruxelles, 10 novembre 1998, *Walt Disney Studios Belgium* contre *Kladaradatsch!* et *First Floor Features*



Peter Marx  
Marx, Van Ranst, Vermeersch & Partners

### Etats-Unis : une Cour fédérale confirme l'exigence de libre accès au modem par câble comme condition de l'approbation du transfert de contrôle entre sociétés

*AT&T Corporation* (AT&T) a récemment fusionné avec *Tele-Communications Inc.* (TCI), pour permettre la prestation de services de pointe en matière de télécommunications et l'accès à Internet par les systèmes câblés. L'un de ces services proposés par AT&T est *@Home*, un service Internet ultrarapide. Mais outre l'approbation de la fusion AT&T/TCI déjà donnée par la Commission fédérale des communications, AT&T devait également obtenir l'approbation des autorités locales responsables de la franchise du câble pour le transfert de contrôle des franchises du câble de TCI à AT&T.

Dans l'Etat de l'Oregon, la ville de Portland et le comté de Multnomah craignaient qu'en cas d'approbation du transfert de contrôle sans clause de garantie du libre accès à Internet via le câble, les fournisseurs de services Internet (FSI) non affiliés ne puissent fournir d'accès à Internet par le câble aux abonnés du câble AT&T qu'à la condition que ces derniers paient déjà pour *@Home*. La ville et le comté avaient établi que les éventuels clients d'Internet n'auraient pas recours aux services des FSI non affiliés, parce que ce choix ajouterait au prix de l'abonnement à *@Home* le paiement du service fourni par les FSI non affiliés. La conclusion du comté et de la ville était qu'une telle situation serait constitutive d'une entrave à la libre concurrence entre les FSI non affiliés et *@Home* au détriment des premiers, lesquels seraient écartés du marché, et qu'elle assurerait de fait à AT&T la maîtrise d'un monopole de l'accès à Internet par son réseau câblé.

Estimant que sans une clause de libre accès, *@Home* de AT&T exercerait sur son réseau câblé un contrôle des services Internet constitutif d'un monopole, la ville et le comté ont fait d'une clause obligatoire de " libre accès " une condition de l'approbation du transfert de franchise de TCI à AT&T. Cette clause de libre accès devait donner aux clients un accès direct au FSI de leur choix sur le câble, sans qu'ils soient obligés de payer pour bénéficier de

@Home. AT&T refusa que la clause obligatoire d'accès tienne lieu de condition préalable à son transfert de franchise et intenta une action auprès de la Cour fédérale.

Le 3 juin 1999, un juge de la Cour fédérale des Etats-Unis du district de l'Oregon a rendu une ordonnance de jugement récapitulatif et une ordonnance de rejet en faveur de la ville et du comté. La décision établit en effet que la ville et le comté ont le pouvoir de faire de l'exigence d'accès à la plate-forme de modem par câble une condition de l'approbation du transfert à AT&T des franchises du câble concernées, anciennement propriété de TCI.

La Cour a motivé sa décision en soutenant que la clause de libre accès relève de la compétence de la ville et du comté, dans un souci de protection de la libre concurrence. Par ailleurs, la Cour a fait remarquer que les autorités locales, en matière de franchise, ont le pouvoir de déterminer si un changement affectant la propriété ou le contrôle d'une franchise serait constitutif " d'une suppression ou d'une restriction de la concurrence", de même qu'elles disposent de la compétence d'imposer des conditions susceptibles d'annuler un effet anticoncurrentiel. La Cour a conclu qu'elle devait respecter les constatations des autorités locales chargées des franchises, pour autant qu'elles agissent dans le cadre de leur compétence. La Cour a par ailleurs rejeté l'important argumentaire constitutionnel opposé par AT&T/TIC, estimant que la clause de libre accès n'était pas constitutive d'une violation du droit de libre expression de AT&T, d'une atteinte à ses droits contractuels, ni d'une entrave au commerce entre Etats.

Les observateurs de l'industrie ont suivi cette affaire de près, car de nombreuses fusions et acquisitions du câble (comme l'acquisition de *MediaOne* par AT&T) sont pendantes et le résultat final de cette affaire déterminera si le libre accès deviendra à l'avenir une condition de l'approbation du transfert du contrôle des franchises. De fait, depuis la décision de la Cour, de nombreuses communes concernées par le transfert de franchises du câble et tout particulièrement Los Angeles, Californie, ont soulevé la question du libre accès. Soulignant l'importance de la décision de la Cour, le 16 juin 1999, AT&T a fait appel de cette décision en déposant une demande en référé auprès de la Cour d'appel de la 9<sup>e</sup> circonscription, en soutenant que sans une action rapide, l'arrêt de la Cour causerait un "préjudice irrémédiable" à AT&T.

*AT&T Corp.; Tele-Communications, Inc.; TCI Cablevision of Oregon, Inc.; et TCI of Southern Washington c. ville de Portland et comté de Multnomah, CV 99-65-PA (U.S. Dst.Ct.Ore.) (3 juin 1999)*



Carl Wolf Billek  
Communications Media Center  
New York Law School

## LÉGISLATION

### Espagne : approbation de la loi de transposition de la directive "Télévision sans frontières" amendée

Le Parlement espagnol a enfin approuvé une loi transposant la directive "Télévision sans frontières" amendée en droit espagnol. Cette loi amende la loi 25/1994, qui transposait la directive initiale. Voici quelques amendements parmi les plus importants :

Selon le nouvel article 2 de la loi 25/1994, les mesures légales sont désormais applicables à la télévision par voie terrestre, par satellite et par câble, ainsi qu'aux entités publiques et privées. Jusqu'à présent, le texte ne s'appliquait pas aux chaînes thématiques retransmises par le satellite et seules quelques dispositions concernaient les programmes diffusés par les câblo-opérateurs.

Le nouvel article 2 de la loi modifie également les critères de détermination du pays d'établissement des entités de radiodiffusion. A partir de maintenant, les critères retenus seront essentiellement le lieu du siège social du prestataire de services, le lieu habituel de prise des décisions éditoriales, ou le lieu de mixage final du programme tel qu'il est proposé au public.

L'article 5 établit maintenant que les entités de radiodiffusion, outre le fait de respecter les quotas d'œuvres européennes fixés par la loi, devront aussi affecter au moins 5 % de leurs recettes annuelles au financement de films (ce qui inclut les téléfilms).

La loi introduit de nouvelles règles relatives au parrainage, au téléachat et à la publicité. Un amendement de dernière minute, critiqué par l'opposition, stipule que les séquences publicitaires d'autopromotion ne sont pas considérées comme des publicités au sens de la loi.

Avec la modification de l'article 17, il devient obligatoire de classer toutes les émissions. La présence d'un symbole visuel est obligatoire pendant toute la durée de l'émission si celle-ci est diffusée sur les chaînes gratuites par voie terrestre et qu'elle est susceptible de heurter la sensibilité des mineurs. Toutes les autres émissions doivent être précédées d'un avertissement sonore et visuel, repris après chaque pause publicitaire, informant le public si l'émission convient ou non aux mineurs. Pour les films, c'est le système de classification de la Commission espagnole de classification qui doit être utilisé. Les entités de radiodiffusion doivent se mettre d'accord sur un système commun de signalisation des classifications ; si elles n'arrivent pas à conclure un tel accord, le gouvernement se chargera de mettre en place un système approprié.

Outre la transposition de la directive "Télévision sans frontières" amendée, la loi met en œuvre de nouvelles obligations pour les entités de radiodiffusion, telles l'interdiction de modifier leur programmation à moins d'une raison justifiable.

La nouvelle loi augmente les amendes pour les infractions à la loi 25/1994. L'article 20 prévoit que désormais, les infractions graves seront passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 100 millions de pesetas (600 000 euros), assorties de suspensions des émissions, voire même de retraits de licence.

*Ley de modificación de la Ley 25/1994, de 12 de julio, por la que se incorpora al ordenamiento jurídico español la Directiva 89/552/CEE, sobre la coordinación de disposiciones legales, reglamentarias y administrativas de los Estados miembros relativas al ejercicio de actividades de radiodifusión televisiva, de 25 de mayo de 1999, Boletín Oficial de las Cortes Generales (Journal du parlement), Congreso de los Diputados, Serie A : 104-15, du 25 mai 1999*



Alberto Pérez Gómez  
Direction de l'audiovisuel  
Commission du marché des télécommunications

## Italie : nouvelles dispositions sur les événements importants et les œuvres européennes

Le 25 mai 1999, sont entrés en vigueur deux importants règlements de l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (Autorité italienne de régulation du secteur des communications – AGC). Ils ont été pris par l'AGC conformément à la loi relative aux communications du 31 juillet 1997, n° 249 (*Istituzione dell'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni e norme sui sistemi delle telecomunicazioni e radiotelevisivi*, *Gazzetta Ufficiale* 1997, 197, voir IRIS 1997-8: 10) et à la loi relative à la publicité télévisée du 30 avril 1998, n° 122 (*Differimento di termini previsti dalla legge 31 luglio 1997, n. 249, relativi all'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni, nonché norme in materia di programmazione e di interruzioni pubblicitarie televisive*, *Gazzetta Ufficiale* 1998, 99, voir IRIS 1998-6: 8).

Le règlement n° 8/99 (*Lista degli eventi di particolare rilevanza da trasmettere su canali televisivi liberamente accessibili*) a été pris le 9 mars 1999 ; il est applicable aux événements jugés d'importance majeure pour la société italienne et qui ne peuvent faire l'objet d'une diffusion exclusive, qui conduirait à priver une part substantielle du public de la possibilité de suivre ce type d'événement en direct ou en différé sur les télévisions à accès non conditionnel, conformément à l'article 3a modifié de la directive " Télévision sans frontière ". La première version du règlement date du 16 décembre 1998 (Règlement n° 81/98, voir IRIS 1999-1: 9) et a été aussitôt notifiée à la Commission européenne. Ce règlement initial contenait deux listes, la première énumérant les événements dont la retransmission hertzienne devait être gratuite, et la seconde se rapportant aux événements dont la retransmission hertzienne gratuite pouvait être imposée aux diffuseurs par décision de l'AGC. L'AGC a entre-temps supprimé la deuxième liste et a ajouté à la première liste une clause modificative incluant les événements qui figuraient initialement dans la deuxième liste.

Le règlement n° 9/99 (*Regolamento concernente la promozione della distribuzione e della produzione di opere europee*) a été pris le 16 mars 1999 et achève la transposition en droit italien du chapitre III de la directive " Télévision sans frontières ", relatif à la promotion de la distribution et de la production des programmes télévisés. Les productions européennes doivent représenter au moins la moitié du temps de diffusion mensuel de chaque diffuseur national dans chaque catégorie de programmes, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux événements sportifs, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au télé-achat, aux heures de forte et de faible audience. Les heures de forte audience se situent entre 18h30 et 22h30. Lorsqu'un télédiffuseur émet sur plus d'une chaîne, le calcul des pourcentages prend en compte le cumul de ces chaînes, sous réserve que chaque chaîne comporte un minimum de 20% de production européenne. En matière de cumul, une variation de 7% est autorisée si elle s'avère véritablement fondée (article 2).

Chaque télédiffuseur national doit réserver au moins 10% de son temps de diffusion (20% pour un concessionnaire du service public) aux programmes produits par des producteurs indépendants. Jusqu'au 30 avril 2001, la notion d'indépendance est déterminée par les parts du capital d'une organisation de diffusion que possède une société de production. Il s'y ajoutera alors (article 3) le critère de la quantité des programmes fournis à l'organisation de diffusion (moins de 90% de la production sur une période de trois ans).

Les télédiffuseurs qui relèvent de la compétence italienne doivent réserver au moins 10% de leurs bénéfices de l'exercice financier prévisionnel à l'acquisition de films et de programmes pour enfants réalisés par des producteurs européens, au nombre desquels figurent les producteurs indépendants. Lorsqu'un télédiffuseur émet sur plus d'une chaîne, le calcul des pourcentages prend en compte le cumul de ces chaînes (article 4).

L'AGC peut accorder aux chaînes thématiques une dérogation en matière de quotas de distribution et de production (article 5).

Règlement de l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* du 9 mars 1999, n° 8/99, *Lista degli eventi di particolare rilevanza per la società da trasmettere su canali televisivi liberamente accessibili* (*Gazz. Uff.* 24 mai 1999, *Serie Generale* n° 119)

Règlement de l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* du 16 mars 1999, n° 9/99, *Approvazione del regolamento concernente la promozione della distribuzione e della produzione di opere europee* (*Gazz. Uff.* 24 mai 1999, *Serie Generale* n° 119)



Maja Cappello  
Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

## Italie : nouvelles dispositions relatives aux positions dominantes dans le secteur des communications

Le règlement n° 26/99 (*Regolamento in materia di costituzione e mantenimento di posizioni dominanti nel settore delle comunicazioni*), pris le 23 mars 1999 par l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (Autorité italienne de régulation du secteur des communications – AGC) est entré en vigueur le 25 mai 1999. Ce règlement fixe les règles de procédure relatives à la constitution et au maintien des positions dominantes dans le secteur des communications. Les fusions et les cartels des secteurs de la radiodiffusion et de la télédiffusion, du multimédia, de l'édition et de la publicité (électroniques) doivent faire l'objet d'une notification à l'AGC, afin qu'elle procède à la vérification de l'existence d'une position dominante telle que la définit la loi sur les communications qui fixe les pourcentages maximum autorisés pour chaque secteur, et d'une notification à l'Autorité italienne de la concurrence (*Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato*) aux fins définies par les compétences de cette dernière en matière d'éventuel abus de position dominante. Après audition des parties et examen des documents concernés, l'AGC peut, le cas échéant, ordonner la suspension des activités et infliger des sanctions en cas de non-conformité à la réglementation.

Règlement de la *Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* du 23 mars 1999, n° 26/99, *Regolamento in materia di costituzione e mantenimento di posizioni dominanti nel settore delle comunicazioni* (*Gazz. Uff.* 24 mai 1999, *Serie Generale* n° 119)



Maja Cappello  
Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

## Espagne : le code pénal est amendé afin de punir la possession ou la diffusion d'œuvres audiovisuelles contenant des scènes de pornographie infantile

Le Parlement espagnol a voté une loi d'amendement des dispositions intégrées en 1995 au Code pénal espagnol afin de réglementer les crimes sexuels. Le texte définitif de cette loi diffère peu du projet déposé par le gouvernement en 1997. Selon la nouvelle version de l'article 189(1) (b) du Code pénal espagnol, la production, la vente, la diffusion ou la présentation de contenus pornographiques impliquant des enfants seront punies de peines allant d'un à trois ans d'emprisonnement, même si les contenus proviennent de l'étranger ou sont d'origine inconnue. La possession de ce type de contenu est passible de peines d'un à deux ans d'incarcération. L'article 189(2) établit que les peines seront aggravées pour les personnes reconnues coupables d'agir dans le cadre d'une organisation créée pour exercer ces activités.

*Ley Orgánica 11/1999, de 30 de abril, de modificación del Título VIII del Libro II del Código Penal, aprobado por Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, Boletín Oficial del Estado, Journal officiel n° 104, du 1 mai 1999, p. 16099-16102*



Alberto Pérez Gómez  
Direction de l'audiovisuel  
Commission du marché des télécommunications

## Belgique : média et justice, nouvelles directives

Le 15 mai 1999 une nouvelle circulaire ministérielle sur les relations entre médias et justice est entrée en vigueur. La circulaire organise la procédure et stipule les principes généraux des informations qui peuvent être transmises à la presse par les autorités judiciaires et les services de police durant la phase de l'enquête préparatoire. En application des dispositions légales en la matière, contenues dans la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, la communication à la presse d'informations relatives aux enquêtes préparatoires relève de la compétence du procureur du Roi, après, le cas échéant, l'accord du juge d'instruction. Le procureur du Roi peut désigner un ou plusieurs substituts de son parquet en vue d'exercer la fonction de porte-parole. Il peut aussi déléguer l'exercice de cette fonction, en certaines matières, au porte-parole de la police. Selon la circulaire, l'opportunité de la communication d'informations et le contenu de l'information doivent en toutes circonstances être appréciés en fonction de l'intérêt public. Le porte-parole veillera à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intérêt de l'enquête, au respect des droits des personnes soupçonnées, des victimes et des témoins. Il est aussi mentionné qu'une communication adéquate de l'information contribue à donner confiance au citoyen dans les institutions judiciaires. La circulaire organise entre autres la communication active d'informations (conférence de presse, déclarations, rectifications...) et des techniques de communications spécifiques telles que la communication "on the record" ou "off the record", l'embargo ou le "black-out". Il est à souligner que l'information judiciaire est en principe communiqué exclusivement aux journalistes porteurs du titre de journaliste professionnel de la presse écrite et audiovisuelle. En cas de non-respect par un journaliste des accords pris lors de l'usage de certaines techniques de communications, le procureur du Roi ou le porte-parole peut dénoncer la pratique litigieuse à l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique (L'AGJPB) en vue de la transmission de cette dénonciation au conseil de déontologie et au rédacteur en chef de l'organe de presse concerné.

**Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux concernant les informations qui peuvent être transmises à la presse par les autorités judiciaires et les services de police durant la phase de l'enquête préparatoire, disponible en français et en néerlandais sur le site internet du Ministère de la Justice <http://www.just.fgov.be>**



Dirk Voorhoof  
Section de Droit des Médias du Département  
des Sciences de la Communication, Université de Gand

## DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

### Royaume-Uni : retrait par l'autorité de régulation de l'autorisation d'un télédiffuseur par satellite

Pour la première fois, la Commission indépendante de la télévision (ITC), qui régit les télédiffuseurs privés au Royaume-Uni, a retiré à un télédiffuseur son autorisation. Il s'agissait du télédiffuseur *Med TV*, un service de télévision par satellite destiné à un public kurde, diffusant dans l'Europe entière et installé au Royaume-Uni. La commission a estimé que quatre émissions, au cours desquelles avaient été tenus des propos incendiaires encourageant les actes de violence en Turquie ou dans d'autres pays, étaient "susceptibles de constituer un encouragement ou une incitation au crime, ou de conduire à des désordres publics" et constituait de ce fait une violation du droit britannique au titre des lois sur la radiodiffusion et la télédiffusion de 1990 et 1996.

En novembre 1998, la commission avait notifié un avertissement à *Med TV*, indiquant que si au cours des six prochains mois elle ne respectait pas les conditions de l'autorisation et le code de programme de l'ITC après plusieurs violations au nombre desquelles figuraient l'incitation à la violence, le manque d'impartialité, des reportages tendancieux et des comportements dont la nature violente avait été tolérée, son autorisation lui serait retirée. Plusieurs violations supplémentaires avaient suivi. L'autorisation avait été suspendue le 22 mars 1999 en vertu des pouvoirs conférés par la section 45A de la loi sur la radiodiffusion et de la télédiffusion de 1990, qui traite spécifiquement des matériaux susceptibles de constituer un encouragement ou une incitation au crime ou de conduire à des désordres (IRIS 1999-4: 13). Une réunion avait eu lieu le 9 avril 1999 pour permettre à *Med TV* de s'expliquer, comme le prévoit le règlement. Le télédiffuseur avait suggéré d'éventuelles mesures de redressement qui auraient permis d'écarter la nécessité du retrait de l'autorisation, mais la commission, considérant le non respect en pratique des engagements pris par le passé, la répétition et la gravité des violations, avait décidé que toute mesure en-deçà du retrait s'avérerait inappropriée.

Le retrait a pris effet après vingt-huit jours à compter de la date de la décision de la Commission, le 23 avril 1999. Communiqué de presse de l'ITC 28/99, "Retrait de l'autorisation de *Med TV* par l'ITC", 23 avril 1999. Disponible avec le dossier téléchargeable de l'affaire sur le site Web de l'ITC, <http://www.itc.org.uk/>



Tony Prosser  
IMPS – Faculté de Droit  
Université de Glasgow



## Espagne : dernières évolutions de la télévision numérique par voie terrestre

Deux évolutions majeures liées à la télévision numérique par voie terrestre (DTTV) viennent d'avoir lieu en Espagne :

- Premièrement, le gouvernement a attribué une concession pour la fourniture d'un service national de télévision numérique par voie terrestre. La concession a été attribuée à *Onda Digital*, dont le principal actionnaire, avec 49 % des parts, est *Revevisión*, second opérateur des télécommunications en Espagne, et également propriétaire du réseau actuellement exploité pour la retransmission des signaux télévisuels terrestres et de parts dans plusieurs sociétés du câble. Les autres actionnaires d'*Onda Digital* sont *Carlton*, le groupe britannique des médias (qui participe par ailleurs à l'opérateur britannique du DDTV *On Digital*), le câble-opérateur régional *Euskaltel*, le groupe éditorial espagnol *Planeta* et plusieurs banques espagnoles.

*Onda Digital* espère toucher 77 % de la population avant la fin de l'année. Pour atteindre cet objectif, elle a prévu d'investir 110 000 millions de pesetas (environ 660 millions d'euros). Elle proposera 14 faisceaux de chaînes numériques, cinq programmes de radio et l'abonnement coûtera environ 2 000 pesetas (12 euros).

- Deuxièmement, le Gouvernement de la *Communauté autonome de Madrid* a lancé des adjudications pour l'attribution de deux nouvelles concessions publiques de télévision numérique par voie terrestre d'envergure régionale. Les heureux élus, qui seront les deux premiers opérateurs privés régionaux en Espagne, exploiteront un service télévisuel numérique gratuit. Le gouvernement régional doit attribuer les licences avant octobre 1999. Par ailleurs, les gouvernements des autres communautés devraient également enclencher le processus. La loi nationale 66/1997, dans sa quarante-quatrième disposition additionnelle, avait transféré cette compétence aux régions.

*Orden 831/1999, de 30 de abril, de la Consejería de Presidencia de la Comunidad de Madrid, por la que se convoca concurso público y procedimiento abierto para la adjudicación de dos concesiones para la explotación de dos programas del servicio público de la televisión digital terrenal y se aprueba el pliego de cláusulas administrativas particulares por el que ha de regirse el citado concurso, Boletín Oficial de la Comunidad de Madrid (Journal officiel de la Communauté autonome de Madrid) n° 106, 6 mai 1999, p. 24-32*



Alberto Pérez Gómez  
Direction de l'audiovisuel  
Commission du marché des télécommunications

## République tchèque : le parlement examine la réforme de la loi sur la presse

Fin mai, le Gouvernement tchèque a présenté un projet de loi portant modification à la loi sur la presse n° 81/1966 dans sa version n° 86/1990. Les modifications prévues sont axées sur les droits des victimes, tels que le droit de réponse, le droit de communiqué ultérieur et le droit de rectification. Le droit de réponse doit être accordé à toute personne dont l'honneur, la dignité ou l'intimité ont été mis en cause dans un reportage et il est applicable même si le contenu des informations diffusées est véridique. Lorsque le nom des personnes est cité dans le cadre d'un procès judiciaire et que cela porte atteinte à leur honneur, elles doivent avoir la possibilité de faire paraître un communiqué ultérieur. Le droit de rectification permet à la victime de présenter son point de vue contradictoire, dans un premier temps, et sans que la justice n'ait à vérifier la véracité des déclarations. L'organe de publication n'est pas autorisé à commenter le rectificatif apporté à cette occasion. Il est prévu d'introduire également des recours par une réforme de la loi n° 468/1991 sur la radio et la télévision dans le cadre de la législation sur la radiodiffusion. Par ailleurs, le projet de loi prévoit des voies de recours populaires contre toute atteinte aux droits de l'homme ou à l'ordre public. Parallèlement, la responsabilité de l'éditeur ou du responsable de publication en matière d'infraction aux principes moraux de la Constitution est normalisée et peut donner lieu à une amende ou à une interdiction de parution du journal. Ce projet de loi est vivement critiqué, notamment par la Fédération internationale des journaux qui s'est exprimé à ce sujet lors du 52<sup>e</sup> Congrès mondial des journaux.

*Vládní návrh na vydání (zákon ze dne .....1999, o právech a povinnostech při vydávání periodického tisku a o zmini nikter\_ch dal\_ich zákonů (tiskov\_ zákon)*



Alexandre Scheuer  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

## Autriche : le chancelier fédéral souhaite étendre l'obligation de livrer aux médias électroniques

Dans le domaine de l'imprimerie, il existe d'ores et déjà une obligation d'offrir et de livrer : l'article 43 de la loi autrichienne sur les médias (*Mediengesetz-MedG*) oblige les propriétaires (éditeurs) d'ouvrages édités et publiés dans le pays et les producteurs nationaux d'ouvrages édités et publiés à l'étranger à offrir, voire livrer, à plusieurs bibliothèques un certain nombre d'exemplaires fixé par ordonnance. Une rémunération (correspondant à la moitié du prix public) n'est prévue que dans le cas où le prix en magasin excéderait 1 600 schillings (à l'avenir 2 000 schillings) (article 44 de la *MedG*). Les infractions à cette obligation d'offrir et de livrer relèvent du droit pénal administratif (article 45 de la *MedG*). Mue par le juste souci d'éviter que les médias (et, par-là même, une partie du patrimoine culturel), qui prennent un caractère de plus en plus électroniques, ne soient perdus par manque de centralisation dans la saisie, le recueil et l'archivage, la chancellerie fédérale propose d'étendre l'obligation d'offrir et de livrer aux médias électroniques ; les prises de position concernant ce projet d'amendement à la loi sur les médias ont pu être déposées jusqu'au 2 juillet 1999. Tandis que l'article 43 de la *MedG* n'est applicable qu'aux ouvrages imprimés, le projet d'amendement concerne, d'une part, toutes les autres œuvres des médias (notamment disques, cassettes vidéo, disquettes et CD-ROM), d'autre part, les enregistrements d'émissions



radiodiffusées. Dans les deux cas, il existe une seule instance de réception et l'obligation de livrer se limite à fournir un seul exemplaire lorsque l'instance concernée le demande. Le coût administratif et financier est donc moindre pour les producteurs de médias que pour les éditeurs d'ouvrages imprimés. La réglementation détaillée prévoit ce qui suit : l'éditeur ou le producteur d'autres œuvres de médias (c'est-à-dire d'autres œuvres de médias hormis les ouvrages imprimés) doit tout d'abord offrir celles-ci, selon le type de média dont il s'agit, à la Bibliothèque nationale d'Autriche (*Österreichische Nationalbibliothek - ÖNB*), à l'Office fédéral des médias audiovisuels (*Bundesanstalt für audiovisuelle Medien*) ou aux Archives cinématographiques autrichiennes (*Österreichisches Filmarchiv*), et si l'instance habilitée à recevoir l'ouvrage le demande, un exemplaire doit lui être adressé à ses propres frais. En revanche, les radiodiffuseurs n'ont aucune obligation d'offrir, néanmoins ils sont tenus de satisfaire aux demandes de l'Office fédéral des médias audiovisuels lorsque ce dernier réclame l'enregistrement d'une émission radiodiffusée par écrit et dans un délai de dix semaines suivant sa diffusion. Les explications relatives au projet font clairement référence au fait que les dispositions sur le droit d'auteur restent inchangées, et que, notamment, les limites de licences légales ne peuvent être jugées que dans le cadre de l'application de la législation sur le droit d'auteur. L'éditeur et les instances habilitées à recevoir un exemplaire peuvent fixer les modalités détaillées de l'exploitation (et même, dans certains cas extrêmes, l'interdiction d'exploitation) sous la forme d'une convention d'utilisation. Pendant la mise au point du projet, l'instauration de l'obligation de livrer pour les publications *on-line* a également été envisagée. Toutefois, ainsi que le soulignent les explications, un tel projet semble «manquer, pour le moment, de fondement, tant du point de vue législatif que de la politique en matière d'information.» Quoiqu'il en soit, l'ÖNB et la Fédération pour une économie de l'information (*Verband für Informationswirtschaft - VIW*) se sont prononcés pour un projet pilote qui devra clarifier le cadre théorique et technique d'une prochaine réglementation juridique du secteur *on-line*.

**Projet de loi fédérale portant amendement à la loi sur les médias – prochainement disponible sur le site <http://www.parlinkom.gv.at> (site Internet du Parlement autrichien)**



Albrecht Haller  
Université de Vienne

## Autriche : les projets de loi gouvernementaux sur la vente à distance et sur la signature électronique sont en discussion au parlement

Le Conseil des Ministres a adopté mi-juin les projets de loi sur la vente à distance et sur la signature électronique ; les deux projets gouvernementaux se trouvent actuellement en discussion au parlement. La teneur de ces projets ne présente pas de grosse surprise : la future loi sur la vente à distance vise à mettre en application la directive sur la vente à distance (directive 97/7/CE du 20 mai 1997 sur la protection des consommateurs lors de contrats négociés à distance) et la directive sur les actions en abstention de la CE ; la future loi sur la signature électronique est une application anticipée de la prochaine directive communautaire sur la signature électronique.

**Projet de loi gouvernemental pour une loi fédérale visant à intégrer les dispositions concernant la conclusion d'un contrat de vente à distance dans la loi de protection des consommateurs et à modifier la loi fédérale sur la concurrence déloyale de 1984 ainsi que la loi sur la responsabilité liée aux produits (loi sur la vente à distance). Pour plus d'information (notamment le texte intégral du projet de loi) consulter le site Internet [http://www.parlinkom.gv.at/pd/pm/XX/I/his/019/I01998\\_.html](http://www.parlinkom.gv.at/pd/pm/XX/I/his/019/I01998_.html)**

**Projet de loi gouvernemental pour une loi fédérale sur la signature électronique (*Signaturgesetz - SigG*). Pour plus d'information (notamment le texte intégral du projet de loi gouvernemental), consulter le site Internet [http://www.parlinkom.gv.at/pd/pm/XX/I/his/019/I01999\\_.html](http://www.parlinkom.gv.at/pd/pm/XX/I/his/019/I01999_.html)**

Albrecht Haller  
Université de Vienne

## Allemagne : projet de loi sur les ventes à distance

Le 31 mai dernier, le ministère fédéral de la Justice a présenté un projet de loi sur les ventes à distance (*Fernabsatzgesetzes - FernAG*), qui, selon une déclaration du ministère, doit contribuer à renforcer la protection du consommateur qui achète à distance (vente par correspondance et commerce électronique). L'objectif est d'adapter le droit allemand aux contenus de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 sur la protection des consommateurs lors de contrats négociés à distance.

Le projet de loi prévoit de protéger le consommateur notamment grâce une obligation d'informer pour le vendeur et d'un droit de rétraction pour le consommateur, tels qu'ils existent déjà en Allemagne dans d'autres secteurs comme la vente à domicile ou la négociation de contrats de crédit à la consommation.

Le domaine d'application s'étend aux contrats négociés pour la fourniture de marchandises et de prestations entre un vendeur et un consommateur dans le cadre d'un système de distribution et de prestation de service, organisé de telle façon que la négociation et la conclusion d'un contrat ne sont possibles que par des moyens de télécommunications. Sont concernés les courriers et catalogues, ainsi que les appels téléphoniques, les télécopies, les courriers électroniques, ainsi que les services télématiques et médiatiques.

Concrètement, le projet impose que le consommateur soit suffisamment informé, avant de signer le contrat, sur l'identité et l'adresse du fournisseur, le prix, les principales caractéristiques du produit ou du service, les frais de livraison, les modalités de paiement et sur son droit de rétraction (art. 2 par. 1 et 2 alinéa 1 à 8). Si cela n'a pas été fait avant la négociation du contrat ou au moment de la conclusion, le vendeur s'engage à fournir au consommateur les informations exigées le plus rapidement possible après la signature du contrat, et dans le cas de marchandises, au plus tard à la livraison chez le destinataire, sur un support de données durables.

L'article 3 de la loi ancre le droit de rétraction. Le principe est précisé au paragraphe 1 phrase 1 : à la suite de la signature du contrat par le consommateur, l'engagement de celui-ci ne prend effet que si l'acheteur ne s'est pas rétracté dans un délai de sept jours ouvrables ; toutefois, il est précisé que le délai ne court qu'à partir du moment

où le vendeur a satisfait à l'obligation d'informer (art. 2). Le droit de rétraction s'éteint si l'information n'a pas eu lieu dans un délai de trois mois. Il incombe au vendeur (art. 3 par. 2) d'apporter la preuve concernant la date à laquelle il a satisfait à son obligation d'informer (art. 3 par. 2). En ce qui concerne les suites légales de la rétraction, le paragraphe 1 phrases 1 et 2 renvoie aux articles 3 et 4 de la loi sur la rétraction des ventes à domicile et d'autres ventes analogues (loi sur la vente à domicile, *Haustürgesetz*), qui sert de modèle.

Les dispositions de la loi sur les ventes à distance sont en partie obligatoires (art. 5 par. 1). Une dérogation ne doit pas se faire au détriment, mais en faveur de l'acheteur. Vendeur et acheteur peuvent par conséquent convenir de dispositions plus favorables au consommateur. L'article 6 précise que les dispositions de la nouvelle loi ne s'appliquent pas aux contrats signés avant l'entrée en vigueur de la loi, pour des raisons de confidentialité. Le projet contient également des dispositions sur les colis non réclamés. Ainsi prévoit-il de modifier l'article 305 du Code civil, de sorte que la livraison de marchandises non commandées ou la fourniture de toutes autres prestations non sollicitées aux fins de négociation d'un contrat ne justifie pas l'engagement du destinataire.

#### Projet de loi sur les ventes à distance



Angelo Lercara  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

#### Irlande : rapport final du Groupe de travail sur la création d'une Commission des tribunaux

Le Groupe de travail sur la création d'une Commission des tribunaux a été mis en place par le ministre de la Justice pour procéder à un examen approfondi des tribunaux irlandais. Le rapport final du groupe de travail, remis en novembre 1998, vient d'être publié. Certaines recommandations du rapport concernent le secteur des médias.

En matière d'information et d'accès aux documents, le groupe de travail a émis un certain nombre de recommandations : il serait approprié de mettre en place un bureau d'information des tribunaux, afin de faciliter, entre autres, la liaison avec les médias ; des services aux journalistes devraient être ouverts dans tous les tribunaux ; un centre de presse correctement équipé devrait être créé dans les tribunaux les plus importants ; les journalistes devraient avoir accès aux informations pratiques, comme les listes des tribunaux, les noms et adresses des parties et les noms des juges et conseils ; des modalités pratiques devraient être développées en matière d'information sur les documents produits devant la Cour ; les textes des jugements et autres informations devraient être publiés sur Internet ; un comité de liaison devrait être mis en place pour étudier l'évolution de ces services au sein des tribunaux ; ce comité serait composé de représentants du judiciaire, du personnel administratif des tribunaux et de la presse.

L'autre recommandation intéressant les médias concerne les compte rendus des affaires familiales. Il faut savoir qu'en Irlande, la règle générale consiste à ce que les audiences soient publiques, sauf dans certaines circonstances spéciales et limitées, prévues par la loi. Or actuellement, dans la pratique, ni le public, ni la presse ne sont admis aux audiences des affaires familiales. En la matière, le groupe de travail a recommandé la mise en œuvre d'un projet pilote : un procureur ou un avocat qualifiés tiendrait des minutes et fournirait des rapports sur les décisions de justice des affaires familiales, dans lesquels les identités des parties seraient masquées afin de préserver la vie privée ; il se chargerait également de réaliser des statistiques qu'il publierait périodiquement. Le groupe de travail a également suggéré que, en fonction d'un degré variable de discrétion défini par le juge, les chercheurs et étudiants en droit familial de bonne foi soient autorisés à assister aux audiences des affaires familiales.

*Working Group on a Courts Commission: Sixth Report, Conclusion* (Groupe de travail sur la création d'une Commission des tribunaux : sixième rapport, conclusion) novembre 1998



Candelaria van Strien-Reney  
Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway

## Nouvelles

#### Malte : promotion de l'industrie cinématographique locale

Le gouvernement a lancé deux mesures visant à promouvoir l'industrie cinématographique locale en créant un Fonds et une Commission du film.

Financé par le gouvernement et les banques, l'objectif du Fonds du cinéma est de produire et commercialiser des films et des produits audiovisuels. Pour le moment, le fonds se consacrera au financement de téléfilms à petit budget. Celui-ci existe sous forme de société, la *Maltese Falcon Productions plc.*, première société de production insulaire. Suite à cette évolution de son rôle, cette société a récemment signé un accord quinquennal d'entente avec *Allegro Films Inc.*, filiale du distributeur canadien *Coscient Group Inc.*

La Commission du film a été créée pour promouvoir l'industrie locale. Un commissaire a été nommé, mais n'est pas encore entré en fonction. Tandis que la petite communauté insulaire du secteur s'accorde à trouver importante l'existence d'une entité gouvernementale à même de comprendre les intérêts de cette industrie, son rôle reste à définir. Certains souhaiteraient que la commission agisse en tant que centre unique («one-stop-shop») vis-à-vis des réalisateurs étrangers, afin de réduire les démarches administratives nécessaires à l'obtention des autorisations et des avantages fiscaux et de promouvoir Malte à l'étranger. Il est à noter qu'à ce jour, les agences centrales du gouvernement, bien qu'issues d'autres textes (comme la loi de 1988 de création d'une autorité maltaise du commerce international, remplacée par la loi de 1994 sur le Centre maltais de services financiers et la loi de 1988 sur le développement industriel) n'ont pas encore été entièrement mises en service.

Klaus J. Schmitz  
Muscat Azzopardi, Spiteri & Associés

## Pologne : rejet de la loi portant modification à la loi sur la radio et la télévision

Le président de la République polonaise a rejeté fin mars la réforme de la loi sur la radiodiffusion du 29 décembre 1992 en prononçant son veto. Le projet de loi, dans sa version présentée au Sénat, prévoyait, dans un premier temps, d'interdire complètement toute coupure publicitaire durant les films. Après discussion de cette proposition à la Chambre des députés (*Sejm*), il fut décidé que l'interdiction de la publicité porterait uniquement sur les programmes documentaires, les émissions pour enfants et les débats. En outre, le ministre des Finances devrait être habilité à démettre de leurs fonctions les membres de l'Office de radio et télévision publiques, dans la mesure où le bilan annuel présenté n'obtient pas l'approbation requise. Le veto a été essentiellement justifié par des réserves concernant la compatibilité du projet avec le droit communautaire. En outre, le président estime que le principe de l'indépendance de la radiodiffusion de droit public a été remis en cause. Si la Chambre basse veut maintenir le projet et annuler le veto, il lui faut obtenir une majorité de 3/5 en faveur de la loi d'amendement.

Alexander Scheuer  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

## Bosnie-Herzégovine : adoption d'un code de la presse par les représentants des journalistes – pas de création d'un conseil de presse indépendant du gouvernement

Le 29 avril 1999, six représentations de journalistes de Bosnie-Herzégovine ont adopté un code d'autorégulation dans le domaine de la presse. Les journalistes s'engagent à défendre les principes de la liberté d'information, du droit à un commentaire loyal et d'un journalisme critique.

D'une manière générale, la presse s'engage à respecter la diversité ethnique, culturelle et religieuse en Bosnie-Herzégovine. Journalistes, directeurs de la publication et éditeurs sont tenus de ne pas laisser libre cours aux préjugés. Ils ont pour mission de protéger les droits de l'individu et de promouvoir le droit et le besoin du public en matière d'information, afin de favoriser la formation de l'opinion.

Le représentant chargé de la concrétisation du traité de paix auprès du Secrétaire général de l'ONU se félicite de l'adoption du document. Le code de la presse est conforme à la valeur et à la norme reconnues par la communauté internationale en matière d'autorégulation pour la presse.

Contrairement à la déclaration du 7 mai 1999, l'institution d'un conseil de presse indépendant n'est pas prévue dans le code. Certains représentants des organisations de journalistes ont refusé cette institution, dans laquelle ils voient un organe centralisé doté d'un pouvoir sujet à caution.

*Report of the High representative for Implementation of the Peace Agreement to the Secretary-General of the United Nations du 7 mai 1999. Code de la presse adopté le 29 avril 1999*



Katharina Neuroth  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

## PUBLICATIONS

Becker, Jürgen; Schwarz, Mathias (Hrsg.).-*Aktuelle Rechtsprobleme der Filmproduktion und Filmlizenz: Festschrift für Wolf Schwarz zu seinem 80. Geburtstag*; XI. Münchener Symposium zum Film- und Medienrecht.-Baden-Baden, Nomos, 1999.-(*Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA)*, Bd. 145).- 223 S.- DM 78

Bender, Gunnar.-*Cross-Media-Ownership: Multimedia Konzentration und ihre Kontrolle.*-

Heidelberg: Recht und Wirtschaft, 1999.-(*Schriftenreihe Kommunikation & Recht*).-392 S.- ISBN 3-8005-1215-7.- DM 165

Boele-Woelki, Katharina; Kessedjian, Catherine (Eds.).-*Internet. Which court decides? Which law applies.*- Kluwer, 1998.-XXV + 179 p.- ISBN 90-411-1036-4.-£ 39

*Eine Untersuchung zur Problematik der Sicherung von Programmangebotsvielfalt bei T-DAB und T-DVB sowie generell im digitalen Rundfunk.*-München: Jehle-Rehm.- (EMR-Schriftenreihe, Bd 20).- ISBN 3-8073-1525-X, DM 28

Gendreau, Y.; Nordemann, A.; Oesch, R.(Eds.), *Copyright and photographs. An international survey.* - London/ The Hague/Boston: Kluwer Law International, 1999.- (Information Law Series 7).-334 p.- ISBN 90-411-9722-2

Hohloch, Gerhard (Hrsg.).-*Aspekte des Rechts der audiovisuellen Kommunikation/ 9. Deutsch-französisches Juristentreffen.*- Baden-Baden: Nomos, 1999.- (Arbeiten zur Rechtsvergleichung, Bd.189).- 171 S.-ISBN 3-7890-5762-2

## CALENDRIER

**The Guardian Edinburgh International Television Festival 99**  
27 - 30. août 1999  
Organisateur : GEITF Ltd  
Lieu : Edinburgh  
Information & inscription :  
Tél. : +44 (0) 1203 426 439  
Fax : +44 (0) 1203 426 548  
E-mail: GEITF@festival.demon.co.uk  
<http://www.tvyp.org>

**Radiobusiness im Wandel – Technische und rechtliche Herausforderungen**

**zur Jahrtausendwende**  
1<sup>er</sup> septembre 1999  
Organisateur : EMR  
Lieu : Berlin, Internationale Funkausstellung, Kongresszentrum  
Information & inscription :  
Tél. : +49 (0) 681 51 187  
Fax : +49 (0) 681 51 791  
<http://www.emr-sb.de>

**Czech Telecoms 99**  
13 - 14 septembre 1999  
(le 15 septembre Interactive workshop on telecom regulatory environment in the Slovak Republic)  
Organisateur : SMI  
TelecomsConferences  
Lieu : The Hilton, Prague

Information & inscription :  
Tél. : +44 (0) 171 252 2222  
E-mail:  
customer\_services@smiconferences.co.uk

**International Conference on Electronic Commerce and Intellectual Property**  
14 – 16 septembre 1999  
Organisateur : World Intellectual Property Organization (WIPO)  
Lieu : Genève  
Information & inscription :  
Tél. : +41 (0) 22-338 91 64  
Fax : +41 (0) 22 740 37 00  
E-mail: [ecommerce@wipo.int](mailto:ecommerce@wipo.int)  
<http://ecommerce.wipo.int>